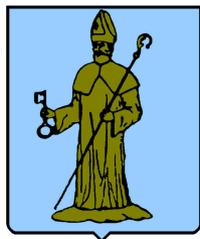


COMMUNE d'UCCLE



ETAT CIVIL

DECES / INHUMATIONS

Règlement:

Inhumations, Incinérations & Exhumations

Transports funèbres

Police des cimetières

Concessions de sépultures

Dépôt Mortuaire

Service des Décès / Inhumations

Place J. Vander Elst, 29

B – 1180 Bruxelles

Tél: 02 / 348.67.67 – 02 / 348.67.46

Fax: 02 / 348.67.47

Courriel: deces@uccle.be

Table des matières:

Titre 1:	Inhumations, incinérations et exhumations	3
A.	Dispositions générales	3
B.	Inhumations	4
C.	Exhumations	5
Titre 2:	Transports funèbres	6
Titre 3:	Police des cimetières	7
A.	Dispositions générales	7
B.	Monuments, pierres et signes funéraires, inscriptions et plantations	8
Titre 4:	Concessions de sépultures	11
A.	Dispositions générales	11
B.	Fosses ordinaires	13
C.	Concessions pour 20 ans en pleine terre	13
D.	Concessions pour caveaux construits par l'entreprise privée	13
E.	Location de caveaux préconstruits par l'administration communale	14
F.	Concessions dans les galeries funéraires	14
G.	Concessions de cellules dans les columbariums	14
H.	Pelouse de dispersion	14
I.	Caveau d'attente	15
J.	Pelouse spéciale	15
Titre 5:	Dépôt mortuaire	17
Titre 6:	Dispositions finales	18

TITRE 1: **INHUMATIONS, INCINERATIONS & EXHUMATIONS**

A. Dispositions générales

Art 1: Tout décès survenu à Uccle est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune.

Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration arrête ces formalités. Dans tous les cas, l'administration décide du jour et de l'heure des funérailles, en accord avec les familles et suivant les possibilités du service.

Art. 2: En cas d'incinération de la dépouille mortelle, il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat civil ou par le médecin contrôleur délégué à cet effet. La mise en bière des restes mortels a toujours lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Art. 3: Pour les inhumations en terrain non concédé et sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente où une enveloppe métallique est obligatoire durant le temps du dépôt, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

Art. 4: Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être rouvert après la mise en bière.

Art. 5: Le transport des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

Art. 6: Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

Art. 7: Les incinérations sont autorisées par l'Officier de l'Etat civil, sur la présentation des pièces prescrites par la Loi. L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation introduite par la famille.

En application de la Loi, les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, sont à charge de l'administration communale du domicile du défunt qui a été incinéré. Cette prestation donne lieu à la perception d'une redevance égale au tarif pratiqué en matière d'examen de cadavres par la justice. Son recouvrement fera l'objet d'un versement au compte de la commune d'Uccle.

Art. 8: Il peut être procédé à la pose de plaques commémoratives et de vases métalliques au columbarium et à la pelouse de dispersion contre paiement, sur base de la réglementation communale.

B. Inhumations – organisation

Art. 9: Les inhumations dans le cimetière ont lieu par les soins des agents de l'administration, sans distinction de culte ni de croyances philosophiques ou religieuses. Elles s'effectuent dans les parties du champ de repos désignées par le responsable du département des Décès / Inhumations, conformément aux ordres du Bourgmestre. Des plaques mentionnent les numéros des pelouses; des bornes les divisions du terrain. Avenues et allées sont signalées par des poteaux indicateurs.

Art. 10: Il est tenu un registre numéroté et paraphé par l'Officier de l'Etat civil où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les endroits d'inhumation des personnes dans le cimetière communal.

Art. 11: Tout corps inhumé en pleine terre, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,5 m au moins de profondeur. Le Bourgmestre peut toutefois autoriser l'inhumation dans la même fosse, de la mère et de l'enfant mort-né, ainsi que de jumeaux mort-nés. Une pelouse spéciale est réservée à l'accueil des fœtus et des enfants mort-nés, une autre pelouse dite «des étoiles» est réservée à l'accueil des enfants.

Art. 12: Les urnes cinéraires destinées aux fosses ordinaires sont inhumées soit à l'intérieur des pelouses parmi les corps non incinérés, soit dans les columbariums prévus pour les accueillir. Une pelouse spécialement destinée à l'accueil des urnes cinéraires peut également être aménagée.

Art. 13: Les urnes cinéraires sont du modèle et de la composition agréés par les autorités compétentes. Si l'urne est placée dans un caveau, l'enveloppe qui la protège doit être constituée de matériaux résistants.

Art. 14: Les convois sont introduits dans le cimetière par l'inspecteur du cimetière ou par son remplaçant qui précède immédiatement le char funèbre.

Art. 15: A l'entrée du convoi dans le cimetière, l'inspecteur du champ de repos ou son remplaçant reçoit le permis d'inhumation. La dernière arrivée au cimetière ne peut excéder 15h30.

Art. 16: Lorsque le corbillard est arrivé au lieu de la sépulture ou jusqu'à l'endroit le plus proche où il puisse pénétrer, le cercueil est retiré du char et placé sur une civière. L'inspecteur fait apposer sur le cercueil la plaque d'identification. Le cercueil est porté à pas lents jusqu'à la fosse ou jusqu'au caveau. Les familles ont la possibilité de se recueillir autour de la dépouille mortelle et il n'est procédé à l'inhumation qu'après leur départ, sauf demande expresse de la famille.

Art. 17: Les couronnes et gerbes sont enlevées du char par l'entrepreneur de pompes funèbres, disposées à proximité du lieu de l'inhumation et placées ensuite par les ouvriers du cimetière sur la fosse comblée ou sur le caveau. L'inspecteur ou son remplaçant ne se retire que lorsque l'inhumation est terminée.

Art. 18: Les voitures qui accompagnent les convois funèbres ne sont pas admises dans l'enceinte du cimetière, sauf celles qui transportent des personnes âgées de 75 ans au moins ainsi que les personnes infirmes ou impotentes. Il en est de même pour celles qui transportent des coussins ou couronnes de fleurs lors des cérémonies funèbres. Les voitures rouleront à pas d'homme et veilleront à se garer sans obstruer les voies piétonnes. Elles ne peuvent s'écarter des avenues et des allées pavées, ni stationner sur les accotements; elles suivent l'itinéraire indiqué par le personnel du cimetière.

C. Exhumations

Art. 19: Toute exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire, même pour un transfert au sein des cimetières ucclois, en dehors de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, est interdite. Toute exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire est gratuite.

Art. 20: Les seules exhumations autorisées, en dehors de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont celles prévues pour déplacer un corps ou une urne cinéraire vers une autre destination que les cimetières ucclois. Elles seront entièrement prises en charge par le demandeur qui devra prévoir le personnel qualifié d'une entreprise reconnue par l'administration pour l'exécution de cette tâche, sous la surveillance de l'inspecteur du cimetière ou de son remplaçant. Elle est toujours effectuée avec l'autorisation préalable du Bourgmestre. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Art. 21: Lorsque le corps doit être transféré dans un autre cimetière, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement fermée et soudée, entourant le premier cercueil, est toujours obligatoire.

Art. 22: Si l'état de la bière ou de l'urne exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

TITRE 2: **TRANSPORTS FUNEBRES**

Art. 23: Les familles, les ayants droit ou les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles des personnes décédées à Uccle ou y déposées en vue des obsèques, ont le libre choix en matière de fourniture de transport funèbre. Une taxe relative à la pose de scellés mortuaires est due selon les conditions fixées au règlement taxe en vigueur.

Art. 24: En principe, le transport s'opère uniquement par corbillard. Tout autre mode de transport doit être spécialement et préalablement autorisé par le Bourgmestre. Chaque corbillard ne pourra transporter qu'un corps à la fois, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre. Il appartient aux familles de prendre les dispositions nécessaires en vue de régler toutes les modalités d'exécution des transports funèbres en se conformant aux lois et règlements en cette matière. Cette liberté de choix laissée aux familles n'exclut pas que le pouvoir de contrôle de la commune en matière de funérailles et sépultures reste entier et intact.

Art. 25: La commune prend en charge la pose des scellés et le transport funèbre à destination du cimetière d'Uccle:

- des personnes indigentes décédées ou retrouvées sur son territoire (l'indigence peut entre-autre être prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre Public d'Action Sociale du domicile ou de toute autre pièce probante).
- des membres du personnel de la commune et du C.P.A.S.
- des militaires morts au champ d'honneur, des personnes fusillées par l'ennemi, des personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi, des personnes, en ce compris les prisonniers de guerre, décédés au cours de leur emprisonnement ou de leur déportation par l'ennemi qui étaient domiciliées dans la commune à la date de leur décès.
- des invalides de guerre, dont le pourcentage d'invalidité atteignant au moins 50% et qui, à ce titre, étaient titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor et qui étaient domiciliés dans la commune à la date de leur décès.
- des enfants âgés de moins d'un an au moment de leur décès.
- des défunts ayant fait don de leur corps à la science.

Art. 26: Aucune pose de scellés mortuaires n'est effectuée les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Art. 27: Les inhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 28: Si l'inhumation dans le cimetière d'une autre commune entraînait la perception d'une taxe au profit de celle-ci, elle devrait être supportée par la famille intéressée en supplément des prix fixés au présent règlement.

TITRE 3: **POLICE DES CIMETIERES**

A. Dispositions générales

Art. 29: Le cimetière est ouvert au public de 8h30 à 16h30 en semaine, et de 9h30 à 16h30 le week-end et les jours fériés (hormis les 1^{er} et 2 novembre), sauf dérogation apportée par le Bourgmestre.

Art. 30: La fermeture des portes est annoncée un quart d'heure à l'avance par la cloche placée dans le cimetière. Dès ce moment, le public n'a plus accès au champ de repos.

Art. 31: Il est interdit aux voitures amenant des visiteurs de pénétrer dans l'enceinte du cimetière sauf pour les titulaires d'un badge d'accès délivré suivant le règlement en vigueur. L'accès sera toutefois libre aux voitures les mercredis. En toutes circonstances, une vitesse limitée à 10km/heure devra être respectée.

Art. 32: Les véhicules doivent se ranger et s'arrêter pour livrer passage aux convois funèbres; ils ne seront pas admis le dernier dimanche d'octobre, ainsi que les 1^{er} et 2 novembre.

Art. 33: Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à un acte, à une attitude ou à une manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux alinéas précédents, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Art. 34: Aucune visite guidée ou reportages photos ou cinématographiques dans les cimetières communaux ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Bourgmestre qui pourra, en fonction de la spécificité de la demande, requérir l'accord du Collège. La demande écrite doit être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil au minimum 15 jours avant la date souhaitée. En cas de reportage photo, de prises de vues ou de tournage cinématographique, une redevance peut être réclamée à l'intéressé suivant le tarif en vigueur. En cas d'autorisation, les conditions à respecter seront adressées au demandeur.

Art. 35: Les objets trouvés doivent être déclarés sans délai à l'inspecteur du cimetière ou à son remplaçant. Celui-ci en dresse procès-verbal qu'il transmet immédiatement au commissaire de police. La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes un objet qui puisse tenter la cupidité. Les garnitures métalliques seront solidement fixées aux monuments.

Art. 36: Sauf autorisation du Bourgmestre, tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement, toute pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits dans le cimetière les dimanche et jours fériés légaux. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au deux novembre inclus, il est interdit, en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Art. 37: Le cimetière est destiné à l'inhumation des personnes:

- décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée;

Art. 38: Toutes autres personnes sont considérées comme étrangères à la commune; elles ne peuvent être inhumées dans le cimetière communal que moyennant l'acquisition d'une concession de sépulture.

Art. 39: L'entretien des tombes incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant cinq mois à l'endroit de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais de la famille défaillante. De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

B. Monuments, pierres et signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 40: Une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture peut être placée sur une tombe, au plus tôt six semaines après l'inhumation. Le placement ne pourra toutefois être effectué que pour autant que la fosse contiguë dans la seconde partie du terrain soit occupée et comblée. Les pierres sépulcrales sont obligatoires sur une concession de sépulture autre qu'une fosse ordinaire.

Art. 41: Les monuments doivent être érigés dans les douze mois de l'octroi de la concession.

Art. 42: Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes fixées par le présent règlement.

En tout état de cause:

- les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe;
- la hauteur maximum des pierres sépulcrales ne dépassera pas 1 m 50;
- les jardinières extérieures aux dimensions des tombes sont interdites;
- les plantations ne peuvent être de haute futaie, la hauteur des plantations ne dépassera pas 1m50;
- les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.
- le personnel du cimetière veillera à l'application de ces dispositions et prendra les mesures qui s'imposent en cas de non-respect de celles-ci

Art. 43: Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai. En cas d'infraction à ce qui précède, après une mise en demeure restée sans suite, il peut être procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux aux frais du contrevenant.

Art. 44: La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles après en avoir référé pour appréciation au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué. La demande indiquera l'inscription ou l'épithaphe qui doit figurer sur la pierre. Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles cendrées, des cailloux ou matières étrangères quelconques devant les sépultures, sur les accotements ou chemins d'accès dont l'entretien incombe à l'administration.

Art. 45: Les monuments, pierres tumulaires et signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes, ne peuvent excéder les dimensions des terrains concédés, à savoir:

- sur les fosses ordinaires et concessions 20 ans pour adultes: longueur 2,00 m et largeur 1,00 m
- sur les fosses ordinaires pour enfants âgés de moins de sept ans et urnes: longueur 1,00 m et largeur 1,00 m

Ces ouvrages ne comporteront pas de fondations durables et seront établis sans maçonnerie.

- sur les concessions de 50 ans, pour caveaux: longueur variable en fonction de la localisation, s'adresser au bureau du cimetière et largeur 1,00 m pour caveau simple / 2,00 m pour caveau double / 3,00 m pour caveau triple

La semelle sera d'une pièce et aura une épaisseur minimum de 12 cm.

Art. 46: Les monuments seront placés sur les concessions afin d'éviter au maximum toute inclinaison. Les niveaux et aplombs seront rigoureusement observés.

Art. 47: Les projets des monuments à ériger sur les caveaux sont soumis à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les plans cotés, dressés en double expédition à l'échelle 1/10^{ème} seront préalablement datés et signés par les concessionnaires. Ceux-ci donnent le plan, la coupe et l'élévation du monument avec indication de toutes les cotes et un bordereau de la nature des matériaux à utiliser. Des dérogations peuvent être accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour les monuments d'un caractère original ou artistique ou pour ceux à ériger sur des caveaux d'une importance exceptionnelle. Ils devront être achevés sur toutes leurs faces.

Art. 48: Les assemblages des pierres seront effectués au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins 5cm. Elles seront scellées au plomb fondu ou au ciment, en tout cas, de façon à ne pouvoir causer des accidents. Les alignements sont déterminés par l'inspecteur du cimetière ou son délégué, conformément aux dispositions arrêtées par l'administration.

Art. 49: Les faces latérales de la semelle ou de l'encadrement des monuments doivent rester à 15 cm en retrait des parois extérieures des caveaux. L'intervalle compris entre deux monuments est à recouvrir du même matériau que celui utilisé pour le signe de sépulture. La charge de ce travail incombe au concessionnaire pour l'intervalle situé à droite du monument.

Art. 50: La construction des caveaux doit être terminée dans les trois mois à dater de la notification de la décision octroyant la concession de sépulture. Le signe de sépulture et le caveau doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Art. 51: Le chantier ouvert en vue de construire les caveaux doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 20 jours ouvrables.

Art. 52: Les caveaux sont construits d'après le plan-type dressé par les soins de l'administration communale et à l'aide des matériaux prescrits par ce plan.

Art. 53: Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement ou sans que la construction respecte les limites de la parcelle de terrain concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

Art. 54: Le concessionnaire ou ses ayants droit et ayants cause restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou monuments voisins, aux visiteurs ou agents du cimetière, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux ou du défaut d'entretien.

Art. 55: Les murs extérieurs des caveaux de sépulture doivent être établis à une profondeur minimum correspondant à un caveau de 3 cases superposées. Les cases des caveaux de moins de 3 cellules doivent avoir une profondeur minimum équivalente à celle des cases correspondantes du plan-type. La différence de niveau entre les murs extérieurs et la base du caveau doit être remplie de terre foulée.

Art. 56: Les matériaux employés doivent être de première qualité. Les dalles mobiles des vestibules des caveaux ainsi que l'encadrement qui les soutient sont en pierre bleue ou en béton armé. Tous les fers seront attachés entre eux, avant bétonnage, dans toutes les règles de l'art.

TITRE 4: **CONCESSIONS DE SEPULTURE**

A. Généralités

Art. 57: Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrain, pour l'inhumation d'un ou de plusieurs corps, aux personnes qui désirent posséder une place pour y fonder leur sépulture et celle de leur conjoint, parents ou alliés ou pour y fonder la sépulture d'un tiers et de sa famille. Il n'est pas octroyé de concessions de terrain pour l'inhumation des membres d'une même association.

Art. 58: Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des concessions de sépulture:

- temporaires pour une durée de 20 ans;
- destinées à la construction de caveaux pour une durée de 50 ans;
- dans les galeries funéraires en plein air pour une durée de 50 ans;
- dans les columbariums / cellules des modules pour une durée de 20 ans;

Le prix des concessions fait l'objet d'un tarif déterminé par le Conseil communal. La décision du Collège, octroyant le terrain concédé au cimetière communal, est notifiée au demandeur. La durée du contrat de concession prend cours à la date de la décision précitée.

Art. 59: Dans toute concession collective, le concessionnaire doit obligatoirement prévoir sa place et ne peut en aucun cas la céder.

Art. 60: Les concessions de 20 ans et 50 ans peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes de la même durée prenant cours à la date de leur terme précédent, moyennant paiement d'une somme fixée au tarif déterminé par le Conseil communal et pour autant que la sépulture soit en bon état d'entretien et de conservation. La prolongation peut être faite sans attendre la fin du premier terme de la concession.

Art. 61: Le renouvellement des concessions à perpétuité, accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, peut être sollicité gratuitement à l'expiration de chaque période de 50 ans par toute personne intéressée. La première demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans, prenant cours à l'expiration de la 50^{ème} année de la date d'octroi de la concession. A l'expiration de la 1^{ère} année du délai de 2 ans, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées un acte rappelant que le maintien de leurs droits est subordonné à une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant la date qui y est fixée. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit. Copie de l'acte à l'entrée du cimetière. A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Le renouvellement n'est pas automatique mais est accordé gratuitement, pour autant que la sépulture soit en parfait état d'entretien et de conservation, subordonné au rapport établi par l'inspecteur du cimetière au moment de l'introduction de la demande de renouvellement.

Art. 62: En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain; elle ne procède ni à un louage ni à une vente; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles.

Art. 63: Le prix de la concession doit être payé par anticipation et en un seul versement. Une différence de tarif applicable existe entre les personnes ayant eu ou pas leur résidence principale à Uccle.

Art. 64: Le Bourgmestre détermine les endroits où sont accordées les concessions. Les terrains concédés sont délivrés aux concessionnaires par l'inspecteur du cimetière. Il en détermine le tracé sur les lieux et, après achèvement des travaux, vérifie si le terrain occupé n'excède pas les dimensions mentionnées dans l'acte de concession.

Art. 65: Les concessions peuvent être accordées anticipativement. L'échéance du terme de la concession ne peut avoir pour conséquence que la dépouille mortelle n'y soit inhumée pendant moins que cinq ans.

Art. 66: A l'expiration du terme fixé, et pour autant que la concession ne soit pas renouvelée, le terrain est repris par la commune et les monuments ou signes de sépulture doivent être enlevés par les intéressés, sans aucune réquisition. A défaut et dans un délai de six mois à dater du terme, les pierres tombales et signes de sépulture appartiennent à la commune. L'administration communale reprend possession du terrain et des caveaux et procède d'office à l'exhumation des corps se trouvant dans la concession et à leur inhumation dans les parties du cimetière prévues à cet effet, sans que mention en soit faite dans les registres du cimetière.

Art. 67: Préalablement à toute inhumation supplémentaire, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais le monument et remettre le tout dans son état primitif, faute de quoi le corps sera inhumé provisoirement et aux frais du concessionnaire dans un caveau d'attente. Dans ce cas, le transfert devra se faire dans le mois, sinon le corps sera inhumé d'office en fosse ordinaire.

Si les monuments ne sont pas replacés dans un délai de quinze jours après l'inhumation, le travail sera effectué d'office par l'administration aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant.

Art. 68: Le droit de faire ouvrir les caveaux et les cellules des galeries funéraires en plein air appartient au Bourgmestre. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations par les agents de la commune préposés à cet effet et en présence de l'inspecteur du cimetière. Le concessionnaire ou son délégué peut assister aux opérations. Après l'inhumation, la case est hermétiquement fermée en maçonnerie.

Art. 69: Aucun corps à inhumation dans les concessions autres que les galeries funéraires ou caveaux ne peut être placé dans un cercueil métallique, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

Art. 70: En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière, les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes de sépultures et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

Art. 71: En cas de déplacement du cimetière communal, les dispositions suivantes sont d'application:

- 1) les titulaires de concessions à perpétuité accordées sous la réglementation antérieure n'ont d'autre droit que l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue que celui qui leur avait été concédé, et ce jusqu'au terme de la 50^{ème} année à dater de l'octroi ou de la demande de prolongation. La commune ne peut être tenue au paiement d'une indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment du chef de la nécessité imposée aux concessionnaires de démolir et de reconstruire les caveaux et monuments élevés.
- 2) les titulaires de concessions de 50 ans (caveaux) n'ont d'autre droit que l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue que celui qui leur avait été concédé et ce, pour le terme restant à courir. La commune ne peut être tenue au paiement d'aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment du chef de la nécessité imposée aux concessionnaires de démolir et de reconstruire les monuments placés sur les terrains concédés.

Art. 72: Dans toute concession en pleine terre, hormis une fosse ordinaire, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par trois urnes cinéraires. Le cas échéant, la place d'une urne pourra être occupée par le cercueil d'un enfant mort-né.

Art. 73: Les concessionnaires sont tenus d'aviser l'administration par tout moyen disponible, de tout changement de domicile.

B. Fosses ordinaires

Art. 74: Les inhumations en fosses ordinaires se font dans des pelouses. L'intervalle entre les tombes est fixé comme suit: 20 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds. Toutes les fosses ont une longueur de 2 mètres, une largeur de 1 m. Ces dimensions sont ramenées à 1 m de longueur et 1 m de largeur pour celles destinées aux urnes cinéraires.

Art. 75: La reprise des fosses ordinaires ne peut avoir lieu qu'après un terme de cinq années à dater du jour de l'inhumation.

Art. 76: Les fosses ordinaires, d'une durée de 5 ans, peuvent être converties en concessions temporaires de 20 ans individuelles ou collectives.

Art. 77: Tous droits d'inhumer le défunt en fosse ordinaire dans le cimetière communal sont abandonnés par les familles lorsqu'une personne, ayant sa résidence principale à Uccle, décède en dehors du territoire et que le corps a été inhumé dans un cimetière autre que celui d'Uccle.

C. Concessions de 20 ans en pleine terre

Art. 78: Des concessions temporaires individuelles ou collectives pour un terme de 20 ans peuvent être accordées anticipativement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 79: Ces concessions ont une superficie de 2 m², soit 1 m de largeur et 2 m de longueur. La superficie peut être réduite à 1 m², soit 1 m de longueur et 1 m de largeur, lorsqu'il s'agit d'inhumer les corps d'enfants âgés de moins de sept ans ou les cendres provenant de corps incinérés.

Art. 80: Ces concessions sont prévues pour un maximum de 3 corps non incinérés.

D. Concessions pour caveaux construits par l'entreprise privée

Art. 81: Des concessions de 50 ans peuvent être accordées anticipativement par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour être affectées à la construction de caveaux de famille.

Art. 82: Les caveaux à ériger par l'entreprise privée à la requête des concessionnaires seront construits conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Art. 83: La superficie minimum est fixée à 3,75 m² (2,75 m x 1,36 m) pour une rangée de cinq cases au maximum, disposées l'une au-dessus de l'autre selon les emplacements et les possibilités. Cette superficie ne peut être augmentée que par quantité de 2,70 m² au moins (2,75 m x 0,98 m), chaque nouvelle superficie de 2,70 m² ne pouvant servir qu'à la construction d'un nombre de cases égal à celui en vue duquel la concession de 3,75 m² a été accordée.

E. Location de caveaux préconstruits par l'administration communale

Art. 84: Des concessions de 50 ans avec location de caveaux préconstruits peuvent être octroyées anticipativement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 85: Les caveaux sont construits par les soins de l'administration communale et comprennent deux ou trois cases superposées, ils sont regroupés à un endroit spécifique du cimetière.

F. Concessions dans les Galeries funéraires

Art. 86: Des concessions de cellules dans les galeries funéraires peuvent être accordées anticipativement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, pour une durée de 50 ans.

Art. 87: Chaque cellule ne peut servir de sépulture qu'à un seul corps.

Art. 88: Il est interdit de placer des monuments sur la terrasse extérieure de la galerie funéraire.

Art. 89: L'emploi d'une enveloppe métallique est obligatoire pour les corps et cendres à inhumér dans la galerie funéraire.

G. Concessions de cellules dans les Columbariums

Art. 90: Des concessions de cellules dans les columbariums peuvent être accordées anticipativement par le Collège des Bourgmestre et Echevins, pour une durée de 20 ans. Elles servent exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Art. 91: Chaque cellule de columbarium peut accueillir au maximum 2 urnes cinéraires.

Art. 92: Il est interdit de placer des monuments sur les terrasses extérieures des columbariums, hormis les vases cinéraires prévus par l'administration.

H. Pelouse de Dispersion

Art. 93: Les cendres provenant des corps incinérés peuvent être dispersées sur les pelouses réservées à cet effet.

Art. 94: Dès l'arrivée au cimetière de l'urne cinéraire contenant les cendres à disperser, l'inspecteur ou son remplaçant en assure la garde.

Art. 95: L'urne est portée à pas lents jusqu'à la pelouse de dispersion par l'inspecteur ou son remplaçant. Celui-ci ouvre l'urne et recueille les cendres dans un appareil de dispersion. La pièce réfractaire et l'urne sont déposées en bordure de la pelouse. L'inspecteur ou son remplaçant procède immédiatement à la dispersion en présence des membres de la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 96: Les dispersions des cendres s'effectuent sur une surface d'environ quatre mètres carrés sans que cette surface puisse être réutilisée avant la disparition complète des cendres répandues précédemment.

Art. 97: La dispersion est différée si les conditions climatiques sont défavorables.

I. Caveau d'attente

Art. 98: Un caveau d'attente établi dans le cimetière communal, est mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des corps et des urnes cinéraires à placer dans les caveaux de famille ou à transporter ultérieurement en province ou à l'étranger.

Art. 99: Le séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire au caveau d'attente est soumis au paiement anticipatif d'une redevance trimestrielle fixée au tarif en vigueur. Tout trimestre commencé est dû en entier.

Art. 100: La redevance versée est déduite du prix de la concession achetée par la suite.

Art. 101: Aucun corps ou urne cinéraire, ne sera reçue au caveau d'attente s'il n'est pas enfermé dans une enveloppe métallique hermétiquement soudée. Au cas où cette enveloppe cesserait d'être parfaitement étanche, la famille intéressée sera invitée à prendre les mesures requises. A défaut de se conformer dans les 48 heures aux ordres donnés à cet effet par le Bourgmestre, le corps sera inhumé d'office en fosse ordinaire, en respectant les modalités d'inhumation de ce type de concession.

J. Pelouse spéciale

Art. 102: Une pelouse est spécialement affectée à l'inhumation des anciens combattants et assimilés des guerres de 1914-1918 et 1940-1945.

Art. 103: Sont inhumés dans cette pelouse spéciale, à la demande des ayants droit, les anciens combattants des catégories reprises à l'article précédent, pour autant qu'ils aient eu à un moment donné leur résidence principale à Uccle.

Art. 104: Les pièces officielles établissant les titres du défunt devront être produites par les familles au moment de la déclaration du décès.

Art. 105: Dans un but d'uniformisation, il sera placé sur toutes les tombes de ladite pelouse une stèle dont le modèle a été choisi par l'administration. L'entrepreneur désigné par l'administration fournira la stèle. Il se chargera de la gravure qui ne pourra comprendre que le nom, le prénom usuel, les années de naissance et de décès, l'emblème symbolisant la religion du défunt ou un flambeau. Une stèle servira d'office pour deux tombes adossées et ne sera placée sur la tombe qu'après inhumation des deux défunts concernés.

Art. 106: La pelouse sera gazonnée et entretenue par les soins de l'administration. Sur chaque tombe, un emplacement non gazonné sera réservé à la famille qui pourra y déposer des fleurs coupées ou en pots et y planter des fleurs dont la hauteur ne dépassera pas 25 cm. L'entretien de cette partie ainsi que celui de la stèle sont à la charge des familles des défunts.

Art. 107: L'administration se chargera de la fourniture et du placement de la stèle, à charge de remboursement par la famille intéressée. Les stèles seront fournies gratuitement par l'administration pour les défunts-bénéficiaires nécessiteux sur base d'une enquête sociale.

Art. 108: Les pelouses affectées à l'inhumation des anciens combattants et assimilés des guerres de 1914-1918 et 1940-1945 seront utilisées à concurrence du terrain disponible, elles auront une durée minimum de 20 ans.

Art. 109: La pelouse spéciale de dispersion est réservée aux cendres des ucclois anciens combattants et assimilés des guerres 1914-1918 et 1940-1945.

TITRE 5

DEPOT MORTUAIRE

Art. 110: Il est établi au cimetière d'Uccle (avenue de la Chênaie, 125), un dépôt mortuaire qui peut également être utilisé en guise de morgue.

Art. 111: Le dépôt mortuaire communal est destiné à recevoir les corps qui ne peuvent être gardés au lieu du décès. Il sert également à recevoir, aux fins d'identification, les corps de personnes inconnues.

Art. 112: A la demande de la famille du défunt ou, à défaut, de toute personne intéressée, l'administration communale peut autoriser le transport de restes mortels au dépôt mortuaire ou à un funérarium après la constatation du décès. Le transport des dépouilles mortelles y est obligatoire lorsque la sauvegarde de la salubrité publique l'exige.

Art. 113: Sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucune autopsie, même celles à pratiquer sur décision judiciaire, ne peut se dérouler dans le dépôt mortuaire. Sont également interdits: les embaumements, la pratique de tout acte médical et les toilettes funéraires étendues.

Art. 114: Le dépôt mortuaire est accessible aux familles pendant les heures d'ouverture du champ de repos.

Art. 115: La Direction de l'Etat civil ou le responsable du département des décès / inhumations décident seuls de la visibilité d'un corps par les familles apparentées, en fonction de l'état du corps et des impératifs liés à la salubrité publique.

Art. 116: L'inspecteur du cimetière ou son remplaçant tient un registre dans lequel il inscrit jour par jour, les informations relatives aux corps amenés au dépôt mortuaire.

Art. 117: La mise en bière des corps déposés à la morgue n'a lieu qu'après la constatation du décès. Dans aucun cas, l'inhumation ne peut être effectuée avant la délivrance du permis d'inhumation par l'Officier de l'Etat civil.

Art. 118: Le transfert des corps vers un funérarium est effectué par le fourgon mortuaire des pompes funèbres ou éventuellement par le concessionnaire désigné par l'autorité communale. Ce transfert, sans ensevelissement, ne peut s'effectuer qu'après vérification par un médecin assermenté, délégué par l'Officier de l'Etat civil.

TITRE 6
DISPOSITIONS FINALES

Art. 119: L'administration communale se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estimera nécessaire, tant au point de vue de la police des cimetières que pour leur entretien et leur esthétique.

Art. 120: Tous les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une action immédiate sont tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 121: Sans préjudice des articles 315, alinéa 1^{er}, 340, 435 et 526 du code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 315, alinéa 2, du même code.

Art. 122: Les dispositions qui font l'objet du présent règlement abrogent celles en vigueur antérieurement. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

